



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°024/2015/ANRMP/CRS DU 06 AOÛT 2015
PORTANT SANCTION DE LA SOCIETE LOGISTIQUE-CONSEIL POUR INEXACTITUDES
DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N° N°F223/2015
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DE PLOMBERIE AU CHU DE COCODY

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 10 juillet 2015 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juillet 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0185, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par la société LOGISTIQUE-CONSEIL, dans la procédure d'appel d'offres n°F223/2015 relatif à la fourniture de matériels de plomberie au CHU de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Cocody a organisé l'appel d'offres n°F223/2015, relatif à la fourniture de matériels de plomberie ;

Lors de l'ouverture des offres, la COJO a constaté des incohérences portant sur la validité et le numéro de référence de l'attestation de mise à jour CNPS produite par la société LOGISTIQUE-CONSEIL ;

C'est ainsi que, par sa correspondance en date du 18 juin 2015, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a adressé une demande d'authentification de ladite pièce à l'agence de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) de Treichville ;

En réponse, le Directeur de cette agence a indiqué, par correspondance en date du 23 juin 2015, que la pièce produite par la société LOGISTIQUE-CONSEIL dans le cadre de l'appel d'offres n°223/2015 n'émane pas de ses services ;

Par correspondance n°1383/MSLS/CAB/DAF/SDM/KTF/KBMM en date du 23 juin 2015, la COJO a transmis à la Direction des Marchés Publics (DMP) pour avis, les résultats provisoires de cet appel d'offres ;

A l'examen du rapport d'analyse, la DMP a constaté que la société LOGISTIQUE-CONSEIL a proposé une offre comportant une attestation de mise à jour CNPS frauduleuse, et a alors saisi, le 10 juillet 2015, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) afin de dénoncer cette manœuvre frauduleuse, puis solliciter que des sanctions soient prises à l'encontre de cette société ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la société LOGISTIQUE-CONSEIL a, aux termes de sa lettre en date du 22 juillet 2015, réceptionnée le 24 juillet 2015, déclaré ce qui suit : *« le Dirigeant de l'entreprise étant en mission, il avait laissé des instructions fermes en vue de soumissionner à l'appel d'offres. Vu la pression relative au délai de dépôt, le chargé d'études a procédé d'une manière ou d'une autre à déposer l'offre dans le délai ...*

En tout état de cause, nous reconnaissons notre faute. » ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de mise à jour CNPS ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 10 juillet 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises la société LOGISTIQUE-CONSEIL, dans le cadre de l'appel d'offres n° F 223/2015, la Direction des Marchés Publics s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance susvisée, la Direction des Marchés Publics dénonce la production par la société LOGISTIQUE-CONSEIL d'une fausse attestation de mise à jour CNPS ;

Qu'il fonde ses griefs sur la correspondance en date 23 juin 2015 du Directeur de l'agence de la CNPS de Treichville, aux termes de laquelle celui-ci a déclaré que la pièce en cause n'émane pas de ses services ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, la preuve des inexactitudes délibérées commises par la société LOGISTIQUE-CONSEIL dans le cadre de l'appel d'offres n°F223/2015 résulte de ses propres aveux ;

Qu'en effet, cette société soutient dans sa correspondance en date du 22 juillet 2015 que « *Nous vous remercions de nous avoir notifié la faute commise par notre entité avant la prise des sanctions.*

En effet, nous ne contestons pas le contenu de cette lettre de notification, mais nous voulons donner la raison qui a engendré cette faute.

Le dirigeant de l'entreprise étant en mission, avait laissé des instructions fermes en vue de soumissionner à l'appel d'offres. Vu la pression relative au délai de dépôt, le chargé d'études a procédé d'une manière ou d'une autre au dépôt de l'offre dans le délai ...

En tout état de cause, nous reconnaissons notre faute...

Par la faute d'un individu nous nous dirigeons vers une faillite anticipée... nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour que cette action ne se répète plus » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il convient de prononcer l'exclusion de la société LOGISTIQUE-CONSEIL de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de la Direction des Marchés Publics, faite par correspondance en date du 10 juillet 2015, recevable en la forme ;
- 3) Constate que la société LOGISTIQUE-CONSEIL a commis des inexactitudes délibérées dans une attestation de mise à jour CNPS produite dans le cadre de l'appel d'offres n° F 223/2015 ;
- 4) Dit que la société LOGISTIQUE-CONSEIL est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société LOGISTIQUE-CONSEIL, à la Direction des Marchés Publics et au CHU de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA